



**Le Conseil d'Etat**

4147-2020

Conférence en matière de protection  
des mineurs et des adultes (COPMA)  
Monsieur Guido Marbet, Président  
Madame Diana Wider, Secrétaire générale  
Werftstrasse 1  
Case postale 2945  
6002 Lucerne

*par courriel : [diana.wider@copma.ch](mailto:diana.wider@copma.ch)*

**Concerne : recommandations de la COPMA sur l'organisation des curatelles  
professionnelles – Consultation préalable sur le projet de ces  
recommandations**

Monsieur le Président,  
Madame la Secrétaire générale,

Nous avons bien reçu votre courrier du 11 juin 2020, par lequel vous invitez les gouvernements cantonaux à se prononcer sur l'objet cité en titre, et vous en remercions.

D'une manière générale, après avoir pris connaissance de votre courrier précité et du projet de recommandations, nous saluons ces recommandations dans la mesure où elles constituent un instrument utile pour orienter l'organisation des curatelles professionnelles et qu'elles apportent des précisions bienvenues.

Le canton de Genève compte deux services de curatelles professionnelles. Les curatelles concernant les mineurs sont confiées au service de protection des mineurs (SPMi), rattaché au département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP), tandis que les curatelles professionnelles concernant les adultes sont confiées au service de protection de l'adulte (SPAd), rattaché au département de la cohésion sociale (DCS).

Le SPMi est d'ores et déjà organisé selon le projet de recommandations de la COPMA. Quant au SPAd, son fonctionnement actuel correspond en grande partie à ces recommandations et la réforme à venir devrait contribuer à ce que ce fonctionnement se trouve finalement en cohérence avec l'ensemble de ces recommandations.

Toutefois, notre Conseil souligne que la mise en œuvre intégrale de ces recommandations entraînera des charges budgétaires importantes pour les cantons concernés.

Vous trouverez en annexe le questionnaire dûment rempli concernant le volet relatif au service de protection des mineurs et celui relatif au service de protection de l'adulte.

Compte tenu du délai imparti, il n'était pas possible de recueillir l'avis du pouvoir judiciaire pour le compte du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (TPAE). Le pouvoir judiciaire vous répondra par pli séparé.

En vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous adressons, Monsieur le Président, Madame la Secrétaire générale, l'expression de nos sentiments distingués.

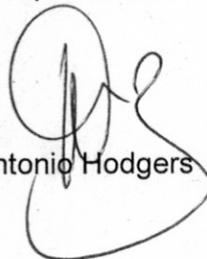
AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Michèle Righetti

Le président :



Antonio Hodgers

**Consultation préalable sur le projet du 3 juin 2020**  
**« Recommandations sur l'organisation des curatelles professionnelles »**

**Prise de position de**

Canton	Genève
Direction responsable du dossier :	
concernant les mineurs :	Office de l'enfance et de la jeunesse - département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP)
concernant les adultes :	Office de l'action, de l'insertion et de l'intégration sociales (OAI) – département de la cohésion sociale (DCS)
En prenant en compte les directions / acteurs suivants	Service de protection des mineurs (SPMi) et Service de protection de l'adulte (SPAd)
Personne de contact pour les questions (prénom, nom, mail, tél.)	
Concernant les mineurs :	Stéphane Montfort, directeur adjoint, Office de l'enfance et de la jeunesse <a href="mailto:stephane.montfort@etat.ge.ch">stephane.montfort@etat.ge.ch</a> 022 388 55 81
Concernant les adultes :	Nadine Mudry, directrice du pôle insertion, OAI, <a href="mailto:nadine.mudry@etat.ge.ch">nadine.mudry@etat.ge.ch</a> 022 546 51 66

**Questions préalables sur le contexte cantonal**

**Questions:** Comment les curatelles professionnelles sont-elles organisées dans votre canton? Existe-t-il des différences entre la protection de l'enfant et la protection de l'adulte?

Réponse:

Le Canton de Genève compte deux services de curatelles professionnelles.

Les curatelles pour les mineurs sont confiées au service de protection des mineurs (SPMi), de l'Office de l'enfance et de la jeunesse (OEJ) qui est rattaché au Département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP).

Les curatelles professionnelles pour les adultes sont confiées au service de protection de l'adulte (SPAd), qui est une des composantes de l'Office de l'action, de l'insertion et de l'intégration sociales (OAI), rattaché au Département de la cohésion sociale (DCS).

**Questions:** Combien y a-t-il de service(s) de curatelles professionnelles dans votre canton? Quelles sont les expériences concernant le nombre de cas par curateur/curatrice? Y a-t-il des différences entre la protection de l'enfant et de l'adulte?

Réponse:

Il existe deux services au sein de l'État de Genève auxquels sont confiées les curatelles professionnelles:

- le service de protection des mineurs - pour les curatelles des mineurs, qui tend vers un nombre de mandats limités à 50 par collaborateur employé à plein temps étant précisé que l'activité du SPMI contrairement à celle du SPAD ne concerne pas uniquement des mandats délivrés par l'APEA, le TMIN et le juge civil, mais également des interventions "amicales" décidées d'entente avec les représentants légaux des enfants.
- le service de protection de l'adulte - pour les curatelles d'adultes, avec 75/80 de cas par curateur employé à plein temps.

**Questions:** Quel sont les organismes responsables de la surveillance administrative des curatelles professionnelles ?  
Comment (par quels moyens) cette surveillance est-elle exercée ?

Réponse:

D'une manière générale, la surveillance administrative est exercée par le tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (TPAE).

Du fait de la séparation des pouvoirs strictement entendue, à Genève, le TPAE exerce le rôle de surveillance "métier" dans l'exécution des mandats qu'il délivre mais il n'intervient pas sur les aspects organisationnels, ni managériaux du SPMI ni du SPAD:

Ces derniers, en tant que services de l'administration cantonale, sont soumis à un contrôle hiérarchique en ce qui concerne notamment leur bon fonctionnement. Ce contrôle est opéré en premier lieu par la direction du service, mais également par la direction générale de l'office, le département compétent pour le Conseil d'Etat, le service d'audit interne de l'Etat (SAI), voire la Cour des comptes (cf. notamment la loi sur la surveillance de l'Etat (LSurv - D 1 09), du 13 mars 2014, qui prévoit le service d'audit interne et la Cour des comptes, ainsi que la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF - D 1 05), du 4 octobre 2013, qui régit le système de contrôle interne et la gestion des risques).

### Remarques générales sur les recommandations et évaluation

**Question:** L'orientation des recommandations est-elle bonne ?

Oui X                      Non \_\_\_\_\_ en partie

Commentaire:

SPMi : pas de commentaire

SPAd :

Les recommandations rejoignent en grande partie le fonctionnement actuel du SPAd. La réforme à venir du SPAd va dans le sens que le fonctionnement du SPAd tendra à correspondre

à la totalité des recommandations.

### Chapitre 1: Introduction

**Question:** Êtes-vous d'accord avec les remarques de l'introduction au chapitre 1 ?

Oui X                      ~~Non~~                      ~~en partie~~

Commentaire:

Pas de commentaire

**Question:** Avez-vous des remarques sur le contexte (point 1.1), l'objectif (point 1.2), la qualité (point 1.3), les conditions-cadres (point 1.4) et/ou les bases légales (point 1.5)?

Remarques:

SPMi:

S'il est vrai que le domaine de la protection de l'enfance fait partie des compétences régaliennes de l'Etat en ce sens que ce dernier est le garant de l'acceptation et du respect de la norme sociale. Il est possible de déléguer certaines curatelles à des acteurs privés : les curatelles de surveillance des relations personnelles (article 308 al 2 CC in fine) peuvent tout à fait être confiées à des collaborateurs travaillant dans des associations à but non lucratifs (surveillées par l'Etat), notamment lorsque c'est la seule mesure prise par le juge civil ou l'APEA.

SPAd:

S'agissant de la qualité et de la nécessité de la formation exigée, il s'avère extrêmement compliqué aujourd'hui de pouvoir recruter du personnel déjà au bénéfice d'un CAS en protection de l'adulte. Dès lors, dans les faits, ce cursus académique doit être considéré comme de la formation continue, ce qui pose la question de son financement par le service.

## Chapitre 2: Tâches

**Question:** Êtes-vous d'accord avec les remarques sur les tâches au chapitre 2 ?

Oui  Non  en partie

Commentaire:

Pas de commentaire

**Question:** Avez-vous des remarques sur les principales tâches de la direction et management (point 2.2), de la gestion du mandat (point 2.3), d'administration/comptabilité (point 2.4), du service juridique (point 2.5) et/ou sur les autres tâches possibles (point 2.6)?

Remarques

SPMi :

Non, les tâches décrites correspondent tout à fait à ce que le service de protection des mineurs effectue actuellement.

SPAd :

En lien avec le point 2.6, il convient de relever que les mesures de protection de l'Etat ne devraient être prises qu'en dernier recours. Dans le cas du Canton de Genève, les autorités judiciaires et administratives travaillent à réformer la protection de l'adulte, notamment pour favoriser les prestations en amont.

## Chapitre 3: Collaboratrices et collaborateurs

**Question:** Êtes-vous d'accord avec les remarques sur les profils de compétence au chapitre 3 ?

Oui  Non  en partie

Commentaire:

SPMi :

Les profils décrits correspondent tout à fait à ceux qui sont recrutés au service de protection des mineurs

SPAd: Pas de commentaire

**Question:** Avez-vous des remarques sur les différents profils de compétence (point 3.1) et/ou sur le soutien spécialisé et le développement du personnel (point 3.2)?

Remarques

Pas de commentaire

#### Chapitre 4: Organisation de la curatelle professionnelle

**Question:** Êtes-vous d'accord avec les remarques sur l'organisation de la curatelle au chap. 4 ?

Oui X                      ~~Non~~                      ~~en partie~~

Commentaire

Pas de commentaire

**Question:** Avez-vous des remarques sur la grille quantitative de la curatelle professionnelle (point 4.1), sur les modèles possibles d'organisation (point 4.2) et/ou sur les remarques sur la collaboration interne (point 4.3)?

Remarques

Le service de protection des mineurs est organisé selon l'organigramme du chiffre 4.2.2

Le service de protection de l'adulte se rapproche de l'organigramme du chiffre 4.2.2

#### Chapitre 5: Ressources

**Question:** Êtes-vous d'accord avec les remarques sur les ressources au chapitre 5 ?

Oui X                      ~~Non~~                      ~~en partie~~

Commentaire:

Pas de commentaire

**Question:** Avez-vous des observations sur les remarques préliminaires (point 5.1), sur les bases de calcul (point 5.2) et/ou sur le besoin en ressources de la direction et management (point 5.3), sur la gestion de mandat (point 5.4), sur la décharge administrative (point 5.5) et/ou sur le service juridique (point 5.6)?

Remarques:

SPMi:

Le service de protection des mineurs tend vers un nombre de mandats limités à 50 par collaborateur à plein temps du fait que chacun des collaborateurs gère en plus des situations hors mandat.

SPAd: pas de commentaire

## Chapitre 6: Collaboration

**Question:** Êtes-vous d'accord avec les remarques sur la collaboration au chapitre 6 ?

Oui  **Non**  en partie

Commentaire:

Le SPMi est d'accord avec ces remarques.

Le SPAd est partiellement d'accord avec ces remarques. Les curateurs devraient exécuter personnellement les tâches qui leur sont confiées. Le SPAd relève toutefois que dans les faits, en raison d'un turn over très important et d'un taux d'absentéisme élevé, une délégation de certaines tâches est opérée pour pouvoir délivrer les prestations attendues.

**Question:** Avez-vous des remarques sur la collaboration avec l'APEA (point 6.1) et/ou avec les autorités de surveillance administrative (point 6.2)?

Remarques:

Pas de commentaire

## Remarques finales :

**Question:** Avez-vous des remarques finales? À quoi faut-il veiller par la suite et lors de la mise en œuvre des recommandations?

Remarques:

SPMi : Le service de protection des mineurs du canton de Genève est d'ores et déjà organisé selon les recommandations de la COPMA.

SPAd: La mise en œuvre intégrale des recommandations dans un délai de 10 à 15 ans sera tributaire en partie des conditions budgétaires du canton.

Nous vous prions de bien vouloir renvoyer la prise de position jusqu'au **20 août 2020** au secrétariat général de la COPMA, via le lien ci-dessous ([diana.wider@copma.ch](mailto:diana.wider@copma.ch)). **Veillez enregistrer les données avant l'envoi !**

Un grand merci pour votre réponse.